

AVIS

Réf. : ENERGIE.18.4.AV
Date d'approbation : 13/09/2018

Sur le transfert des compétences non réglementaires de la CWaPE à la DGO4 - Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 et le décret du 19 décembre 2001

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Ministre Jean-Luc Crucke
<u>Date de réception de la demande :</u>	26/07/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	30 jours. Un délai a été accordé jusqu'à la mi-septembre.
<u>Préparation de l'avis :</u>	Le Pôle Energie a examiné ce dossier lors de sa réunion du 29 août. Une liste de questions a été adressée au Cabinet du Ministre Crucke à l'issue de la première réunion. L'avis du Pôle a ensuite été adapté en fonction des réponses reçues.

Brève description du dossier :

Ce projet vise à transférer les activités non réglementaires de la CWaPE à la DGO4. Les activités visées sont les suivantes :

- Détermination des conditions et procédures relatives aux certificats de garantie d'origine, label de garantie d'origine, marché des CV et autres mécanismes de soutien à l'électricité verte ;
- Traitement de toutes les opérations relatives aux certificats de garantie d'origine et label de garantie d'origine pour l'électricité verte et le gaz issu du renouvelable et fuel mix ;
- Définition et publication annuelle des émissions de CO₂ de la filière électrique de référence et approbation des coefficients d'émission de CO₂ de chaque filière, KCO₂, Keco, rho ;
- Traitement de toutes les opérations relatives au marché des CV ;
- Etablissement de la méthodologie de calcul du soutien à la production octroyé aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ;
- Tenue d'une banque de données relatives aux gaz issus de renouvelables ;
- Rapport spécifique sur l'évolution du marché des CV.

La CWaPE conserve les missions liées à l'intégration des sources d'énergie renouvelables sur les marchés.

Les habilitations du Gouvernement sont transférées au Parlement afin de renforcer le contrôle exercé par celui-ci sur le régulateur. La fréquence des auditions de la CWaPE devant le Parlement est renforcée, et le Président de la CWaPE est évalué annuellement par celui-ci. Deux observateurs du Gouvernement siègent au comité de direction de la CWaPE.

Un nouvel organigramme de la CWaPE est proposé : les compétences restantes à la direction de la promotion de l'électricité verte (qui disparaît) sont transférées à la direction technique et une direction administrative est créée. Le rôle du Président et du Vice-président sont renforcés notamment concernant l'évaluation du personnel.

Le pôle apprécie la volonté du Gouvernement de recentrer les missions de la CWaPE sur ses compétences régulatrices et d'améliorer son indépendance.

Le pôle formule néanmoins les réflexions qui suivent :

- *En préambule, le Pôle s'interroge sur la répartition précise des compétences entre la CWaPE et l'administration telle que proposée dans cet avant-projet. En effet, il estime que celle-ci n'est pas suffisamment claire et pourrait être source de confusion voire d'une certaine complexification pour les opérateurs. Certaines dispositions présentées maintiennent un système hybride qui ne va pas dans le sens d'une clarification du rôle de chacun. A titre d'exemple, on peut citer la double compétence d'avis de la DGO4 et de la CWaPE concernant les mécanismes de promotion de l'électricité verte.*
- Le Pôle Energie tient à souligner l'expérience et les compétences développées au sein de la CWaPE ces dernières années. D'une manière générale, il souhaite également mettre l'accent sur la qualité du travail effectué, des études réalisées, des services rendus et des outils développés à destination des opérateurs du marché de l'énergie.
- Pour le Pôle Energie, il conviendra d'être particulièrement attentif à ce que dans le cadre du transfert des compétences non régulatrices de la CWaPE à la DGO4, cette qualité soit conservée tant au niveau des compétences techniques des agents que de la qualité des services et des outils développés. Il attire particulièrement l'attention sur la question de la qualité et de la fiabilité des données (par exemple données relatives aux exonérations des quotas de CV, ou aux exonérations du tarif Elia) qui doivent être maintenues afin que celles-ci demeurent incontestables.
- Le Pôle relève que la législation actuelle prévoit de nombreuses obligations de reporting pour les différents opérateurs. Pour le Pôle, le transfert de compétences ne doit pas mener à un dédoublement de ces dispositifs. Il conviendra donc de veiller à ne pas alourdir les modalités de reporting actuelles et de rechercher à renforcer leur cohérence.
- Le respect du secret professionnel lors des échanges entre la CWaPE et les opérateurs, ainsi que le respect de la confidentialité des données ont été des éléments essentiels pour permettre un travail en confiance et une collaboration saine entre les opérateurs et le régulateur. Le Pôle plaide pour qu'une attention particulière soit accordée à ces éléments afin de permettre le développement d'un climat de confiance comparable entre les opérateurs et la DGO4. Il s'agira aussi de veiller à ce que l'Administration dispose de moyens humains et budgétaires suffisants pour satisfaire à ses nouvelles missions.
- Un autre aspect particulièrement important est le développement de relations opérationnelles entre les opérateurs et les agents de l'administration. Le Pôle rappelle que les échanges entre les agents de la CWaPE et les opérateurs, notamment les porteurs de projets préalablement à l'introduction d'un projet de production d'ER, ont été nombreux et souvent profitables aux deux parties. Le Pôle insiste pour que la DGO4 soit attentive à développer ce type de relations. Il encourage la DGO4 à veiller à ce que l'octroi des certificats verts se fasse dans des délais rapides.
- Par ailleurs, des contacts réguliers devront également être maintenus entre le régulateur et les opérateurs afin que celui-ci reste au fait de la réalité de terrain ce qui est indispensable pour lui permettre d'assurer ses missions de manière optimale et pertinente. De même, une collaboration étroite entre la DGO4 et la CWaPE est également essentielle au bon fonctionnement du nouveau système envisagé.

- Le Pôle s'interroge sur le fonctionnement du régime des CV lors de la phase de transition. Il paraît essentiel de définir et de tester les détails et modalités du transfert de compétences CWaPE/DGO4, ce qui implique une période de transition adaptée.
- La note au gouvernement annonce la révision de plusieurs AGW pour permettre l'opérationnalisation de cette réforme. Le Pôle demande que ces modifications fassent l'objet d'une consultation auprès des acteurs du secteur. Il estime que cette occasion devrait également être saisie pour procéder à une simplification de certaines dispositions qui se sont accumulées au cours de ces dernières années et ont complexifié certains dispositifs. Il conviendrait également de prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur des nouveaux AGW afin de permettre à l'ensemble des acteurs de prendre connaissance des adaptations apportées et de s'y préparer.
- Le Pôle suggère également de clarifier les possibilités de recours éventuels contre les décisions de l'Administration.
- En outre, le Pôle signale que dans le cadre de cette réforme l'AGW du 12 septembre 2013 devra également être modifié.
- La réforme proposée renforce le contrôle de la CWaPE par le Parlement wallon. Le Pôle s'interroge sur les modalités pratiques de ces dispositions et souhaite que le Parlement wallon l'informe de celles-ci dès qu'il les aura définies.

Remarque particulière

Le Pôle s'interroge quant à l'impact du transfert des compétences de la CWaPE vers l'Administration sur le contenu du Contrat de mise en réserve de CV entre Solar Chest, US Bank et Elia. En effet, actuellement la CWaPE a aujourd'hui un rôle de garant puisqu'elle doit donner son feu vert sur le transfert des actifs, l'Administration reprendra-t-elle ces engagements ?